

ARRETE MINISTERIEL DU 22 JUIN 2011 ARRETANT PROVISOIREMENT QUE LE SITE N° SAR/ALE111 DIT « ELEVAGE CUNICOLE » A CHIEVRES (HUISSIGNIES) DOIT ETRE REAMENAGE.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 21 janvier 2011;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de CHIEVRES prise en séance du 22 mars 2010, demandant la désaffectation et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/ALE111 dit « Elevage cunicole » à CHIEVRES (Huissignies);

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, sans préjudice de l'importance à accorder à l'évaluation environnementale des sites à réaménager, son avis est réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 3 septembre 2010 par la Commission régionale d'aménagement du territoire remettant un avis favorable sur l'exonération du rapport sur les incidences environnementales;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local;

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination.

ARRETE:

Article 1.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/ALE111 dit « Elevage cunicole » à CHIEVRES (Huissignies) doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/ALE111 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à CHIEVRES (Huissignies), 5^{ème} division, section C, n° 98D.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Ville de CHIEVRES;
- aux propriétaires par recommandé postal:
 - VANELSLANDER Marc, Ignas, né le 25 avril 1959 à Roulers, époux de BELLEGEER Christine, Maria, Bertha, Godelieve, née le 24 août 1962 à Roulers, domicilié Werviksestraat, 10 à 8890 Moorslede;
 - BELLEGEER Christine, Maria, Bertha, Godelieve, née le 24 août 1962 à Roulers, épouse de VANELSLANDER Marc, Ignas, né le 25 avril 1959 à Roulers, domiciliée Werviksestraat, 10 à 8890 Moorslede;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif.

Article 4.

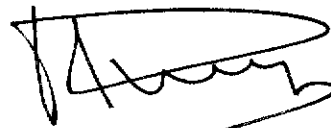
Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

22 JUIN 2011



Philippe HENRY.